

Règlement ministériel du _____ concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR336 à Huldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il convient de réglementer la circulation sur le CR336 à Huldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- Du CR336 PR6,50+500 au CR336 PR7,50+340 à Huldange;

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition sont indiquées par les signaux C,13aa et D,2.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 juin 2022 jusqu'à la fin des travaux. La commune concernée est celle de Troisvierges.

François Bausch
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics